

DDADT -

**DEC\_2025\_176**

Nomenclature 8.5.1

**Accord de subvention dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites centre-ville et centre-bourg**

**Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment 6, I, 3°) « Equilibre Social de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2018-03 du Conseil Communautaire en date du 18 janvier 2018, transmise au contrôle de légalité le 25 janvier 2018, adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2023-99 du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2023, transmise au contrôle de légalité le 19 juin 2023, adoptant la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et approuvant la convention 2023-2028,

Vu la délibération n°2023-111 du Conseil Communautaire en date du 8 juin 2023, transmise au contrôle de légalité le 19 juin 2023, autorisant la signature du marché « suivi animation d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain Multi-sites centre-ville et centres-bourgs sur la CDA de Saintes »,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°28 : « attribuer les subventions aux particuliers dans le cadre des orientations du PLH 2017-2022 prorogé et dans le respect des protocoles partenariaux de l'OPAH-RU en vigueur, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération n°2024-16 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024, transmise au contrôle de légalité le 22 février 2024, autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement (période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2028),

Vu les crédits inscrits au budget primitif du budget principal 2025, au chapitre 204, programme PLH 2026-2031,

Considérant la prorogation du PLH 2017-2022,

Considérant la convention n°017PR0028 de l'OPAH-RU, signée le 27 juin 2023, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2028, définissant les objectifs et les engagements de chacun des partenaires signataires, en complément des aides de l'ANAH,

Considérant l'avenant n°1 à la convention n°017PR0028 de l'OPAH-RU, signé le 21 mai 2024,

Considérant que le soutien financier de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est subordonné à des conditions précisées à l'article 5.2.1 Règles d'application, comme suit :

NB : PO = Propriétaire occupant, PB = propriétaire bailleur

| Type de dossier                                 | Public ANAH        | Plafond des travaux € (HT)                   | Participation ANAH | Participation CDA hors périmètre RU | Participation CDA en périmètre RU   |
|-------------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Lutte contre l'habitat indigne :                | PO très modestes   | 70 000 €                                     | 80%                | 20% (max 14000 €)                   | 20% (max 14000 €)                   |
| Logement déjà occupé                            | PO modestes        | 70 000 €                                     | 60%                | 10% (max 7000 €)                    | 10% (max 7000 €)                    |
| Lutte contre l'habitat indigne :                | PO très modestes   | 70 000 €                                     | 80%                | 1000€                               | 1000€                               |
| Dans le cadre d'une accession                   | PO modestes        | 70 000 €                                     | 60%                | 500€                                | 500€                                |
| Lutte contre la précarité énergétique           | PO très modestes   | 40 000 € à 70 000 €                          | 80%                | 1 000 €                             | 1 000 €                             |
|                                                 | PO modestes        | 40 000 € à 70 000 €                          | 65%                | 500 €                               | 500 €                               |
| Aide au maintien à domicile                     | PO très modestes   | 22 000 €                                     | 70%                | 50% du reste à charge (max 1 000 €) | 50% du reste à charge (max 1 000 €) |
|                                                 | PO modestes        | 22 000 €                                     | 50%                | 50% du reste à charge (max 500 €)   | 50% du reste à charge (max 500 €)   |
| Développement du parc locatif social privé (PB) | Très dégradé       | 1000€/m <sup>2</sup> (max 80m <sup>2</sup> ) | 35%                | 20% (max 16000 €)                   | 30% (max 24000 €)                   |
|                                                 | Dégradé et énergie | 750€/m <sup>2</sup> (max 80m <sup>2</sup> )  | 35%                | 15% (max 9000 €)                    | 25% (max 25000 €)                   |
| Aide à l'intermédiation locative                | PB                 |                                              |                    | 1 800 €                             | 1 800 €                             |
| Création d'un accès aux étages                  | PO & PB            |                                              |                    |                                     | 5 000 €                             |

Considérant que le dossier ci-dessous entre dans le cadre du dispositif suscit  et r pond   l'ensemble des crit res d' ligibilit  inscrits au r glement d'attribution :

, propri taire occupant tr s modeste, sollicite une subvention pour des travaux de type « Aide au maintien   domicile » dans son logement situ 

remplit tous les crit res d' ligibilit  et le montant de la subvention pouvant lui  tre attribu  s' l ve   1 000  ,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une subvention de 1 000     , pour les travaux de type « Aide au maintien   domicile » dans son logement situ 

**ARTICLE 2 :** De signer tous les documents n cessaires au versement de cette subvention.

**ARTICLE 3 :** De pr ciser que cette subvention sera vers e directement aupr s de l'attributaire ci-dessus list  pour le montant indiqu  et sera imput e   l'op ration 593 du Budget Principal.

**ARTICLE 4 :** La pr sente d cision est publi e au registre des d cisions.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions des articles R.421-1   R.421-5 du Code de Justice Administrative, la pr sente d cision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou

par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **- 3 JUIN 2025**

et de sa publication le **- 3 JUIN 2025**

Courrier de notification envoyé le

Fait à Saintes, le

**27 MAI 2025**

Le Président

